



Syndicat National des Personnels  
de l'Education et du Social  
Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Fédération Syndicale Unitaire  
Secrétariat National : 54, Rue de l'Arbre Sec – 75001 Paris  
Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62  
site : [www.snpespjj-fsu.org](http://www.snpespjj-fsu.org) Mél : [Snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr](mailto:Snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr)



Monsieur le Directeur de la PJJ

Vous avez arrêté, par votre note du 21 janvier 2013, une décision de nomination au poste de DTA Auvergne. Outre que votre démarche nous conforte dans notre opposition au statut d'emploi qui ouvre la porte à des choix arbitraires où le critère de l'expérience professionnelle peut être bafoué, cette décision ne respecte pas les règles fixées et toujours effectives de détachement des personnels sur des postes de directeurs fonctionnels sous statut d'emploi, définies par le décret N° 2004-533 du 24 mai 2005.

Nous ne pouvons d'autant moins accepter une telle nomination, que le décret sus évoqué est en cours d'abrogation, suite à l'avis émis lors de 2 CTM, et, qu'il est prévu par le ministère de la Justice et des Libertés de renforcer les conditions d'ancienneté et d'avancement requises pour accéder aux différents groupes fonctionnels de directeurs sous statut d'emploi de la PJJ.

Votre décision, en totale opposition avec l'avis émis par les différents niveaux hiérarchiques, renvoie à un mode de désignation arbitraire. Elle est d'autant plus choquante qu'en qualité de Directeur de la PJJ, nous supposons que vous êtes attaché au respect des droits des agents et des règles de fonctionnement de l'administration. Alors que vous vous revendiquez d'un management favorisant la transparence des procédures, votre décision ne peut qu'évoquer chez les personnels, un fonctionnement opaque et relevant du favoritisme.

Si vous persistiez dans cette décision, les personnels de la PJJ, ne pourraient l'analyser que « comme le fait du prince ».

Cet état de fait, nous paraît en total décalage avec les vœux formulés par la Ministre de la Justice, de transparence dans les nominations et conforterait les personnels dans un sentiment grandissant d'une continuité de méthodes et de choix antérieurs au changement de gouvernement.

Dans le contexte délétère que vous avez créé, le Directeur Inter Régional menace de sanctions disciplinaires le Directeur Territorial qui s'est indigné du non respect des règles, avec un sentiment d'injustice et une révolte que nous partageons. Ce sont ces mêmes sentiments auxquels s'ajoute une perte de confiance dans le fonctionnement de notre administration qui l'ont guidé dans sa décision courageuse de rendre public ce dysfonctionnement.

Dans ces circonstances, la prise de position du Directeur Territorial ne saurait être qualifiée comme procédant d'« un manque de lucidité et de professionnalisme ». De même, à partir du moment où un fonctionnaire considère comme étant de son devoir et de l'intérêt du service public, de s'exprimer publiquement, son attitude ne peut, ipso facto, relever d'une sanction disciplinaire, ainsi que le Directeur Inter Régional semble l'apprécier, un peu rapidement...

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons instamment de revenir sur votre décision.

Maria Inès,  
Michel Faujour  
co-secrétaires nationaux

Syndicat National des Personnels de l'Education et du Social  
Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Fédération Syndicale Unitaire



Secrétariat National : 54, Rue de l'Arbre Sec – 75001 Paris  
Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62  
site : [www.snpespjj-fsu.org](http://www.snpespjj-fsu.org) Mél : [Snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr](mailto:Snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr)



Paris, le 12/02/2013

## NOMINATION DU DTA AUVERGNE : LE RETRO PEDALAGE DU DPJJ

Suite à son recours hiérarchique, adressé à la Garde des Sceaux, dénonçant les conditions de nomination du DTA Auvergne, le Directeur Territorial a été convoqué le 4 février par le directeur de la PJJ, M. Daumas, qui l'a reçu en présence du DRH, M. Rousset. A sa demande, il a été accompagné par le SNPES-PJJ/FSU.

Par courrier du 31 janvier, au directeur de la PJJ, nous avons dénoncé le « fait du prince » et une nomination qui s'affranchissait sans complexe des règles statutaires régissant la nomination des directeurs sous statut d'emploi. Nous demandions l'annulation de la décision et mettions en garde sur toute velléité de sanction à l'encontre du Directeur Territorial qui avait dénoncé publiquement ce dysfonctionnement.

**Dès le vendredi 1<sup>er</sup> février, nous apprenions que le candidat « préféré » par le directeur retirait opportunément sa candidature !!!**

Lors de la convocation du DT Auvergne par le DPJJ, celui-ci a expliqué ne pas être en défaut au plan légal, dans la mesure où sa décision ne s'appuyait pas sur le décret de 2005 portant sur la nomination des directeurs fonctionnels, mais sur celui de 2001 concernant l'accès aux emplois de direction des services déconcentrés de l'Etat. Comme si cela constituait une minimisation du dysfonctionnement, le directeur de la PJJ mentionnera qu'il existe au moins onze directeurs fonctionnels actuellement en poste de façon dérogatoire à leur statut.

Le recours à la Ministre du DT Auvergne, la dénonciation faite par la section syndicale SNPES-PJJ, l'interpellation nationale du SPIJ-UNSA et du SNPES-PJJ/FSU, semblent avoir perturbé la volonté du DPJJ de s'exonérer des règles statutaires. Le 7 février, interpellé cette fois lors d'une réunion multilatérale par la CFDT, le DRH de la PJJ a justifié différemment la nomination du DTA Auvergne. Cette fois ci la nomination était possible au titre du pouvoir de nomination des fonctionnaires par le DPJJ par délégation de la Ministre, tel que prévu par la Constitution de 1958. Après 2005, 2001, et 58, nous allons bientôt remonter à la création de la fonction publique de 1946 !

**Le statut d'emploi favorise déjà un pouvoir discrétionnaire de nomination, mais le Directeur a décidé d'aller plus loin en s'affranchissant des conditions statutaires d'échelon, d'ancienneté et d'expérience accumulées.** Cet exemple illustre clairement la volonté politique de la direction de la PJJ de constituer une hiérarchie soigneusement triée, donc plus exposée aux pressions et plus dépendante des orientations voulues par de la Direction.

Le refus initial du DPJJ de nommer le candidat qui avait été retenu par le DIR et le DT et qui répondait aux conditions statutaires, laisse une situation institutionnelle particulièrement préoccupante en raison de plusieurs vacances d'emplois à la DT Auvergne. La décision de republier le poste est satisfaisante pour les droits des personnels, mais quel gâchis et quel temps perdu !

**De telles méthodes pratiquées au plus haut niveau de la hiérarchie sont emblématiques du climat actuel à la PJJ : conditions de travail dégradées, droits des agents ignorés, individualisation à outrance de la gestion des personnels, logique de l'arbitraire et du mérite...**

**Tout cela doit changer !!!**